

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 18 novembre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14 et 15 novembre 2011**

**2011 DF 67** Remises gracieuses d'anciennes créances municipales présentées au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2011.

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relative aux collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la remise gracieuse de diverses créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs;

Sur le rapport présenté par M. Bernard Gaudillère, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Il est renoncé à la perception d'une somme de cinq mille trois cents quarante cinq euros et soixante quatorze centimes (5 345,74 euros) correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 2 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de cinq mille trois cents quarante cinq euros et soixante quatorze centimes (5 345,74 euros) s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 678, fonction 01 du budget de fonctionnement de la Ville pour 2011 et suivants.